

# RÈGLEMENT

## XXIII<sup>e</sup> SALON NATIONAL DES PEINTRES DE L'ARMÉE

placé sous le haut patronage  
de

monsieur le Ministre des Armées



du 21 février au 5 mars 2024

HÔTEL NATIONAL DES INVALIDES  
129, RUE DE GRENELLE  
75007 PARIS

## ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le XXIII<sup>e</sup> salon national des peintres de l'Armée organisé par la délégation au patrimoine de l'armée de Terre se tiendra en salle « TURENNE » du musée de l'Armée - Hôtel national des Invalides - du mercredi 21 février au mardi 5 mars 2024.

Ce salon est organisé conformément aux dispositions figurant dans :

- le décret du 2 avril 1981 modifié, relatif au titre de « peintre des Armées » ;
- l'arrêté du 29 avril 1981 modifié, relatif aux conditions d'attribution du titre de Peintre des Armées et portant organisation du salon de peinture des forces armées.

## ARTICLE 2 - EXPOSANTS.

Le salon est ouvert :

- aux peintres de l'Armée (PA), titulaires ou agréés<sup>1</sup> (la participation au salon est une obligation pour tous les peintres de l'Armée) ;
- aux artistes inspirés par des faits militaires intéressants l'armée de Terre (cf. article 3) sélectionnés par le jury (cf. article 5), qu'ils soient ou non candidats au titre de PA.

## ARTICLE 3 - NATURE DES ŒUVRES EXPOSÉES.

- Seules des œuvres récentes et inédites, sélectionnées par le jury seront retenues pour le salon.

- Le sujet devra être à caractère exclusivement militaire et avoir trait à l'armée de Terre ou aux services interarmées (service de santé des armées, service de l'énergie opérationnelle (ex SEA) .....).

- Le thème imposé pour ce XXIII<sup>e</sup> salon est :

**« L'ESPRIT DE CORPS : ENSEMBLE POUR AGIR »**

Seul, le soldat n'est rien. Le groupe, l'équipe, la cohésion incarnent des valeurs particulièrement présentes dans l'armée de Terre, illustrées par le chant, la musique ou encore le cérémonial militaire, événements forts et propices à la représentation par les peintres de l'Armée dans leurs différentes disciplines artistiques. L'esprit de corps, l'union dans l'effort comme dans le sacrifice permettent aux peintres de montrer la cohésion de l'armée de Terre et d'exprimer ce qu'est la fraternité d'armes aux yeux du public.

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret référencé : « Le titre de peintre des Armées peut être décerné sur leur demande, par le ministre des Armées, à des artistes qui consacrent leur activité à la représentation plastique ou graphique de sujets militaires [...] et dont le talent lui paraît de nature à contribuer au renom des Armées. Ce titre ne confère aucun droit à rétribution et ne comporte aucun engagement de commandes ou d'acquisitions de l'État [...] ». En outre, l'article 3 stipule que « le titre de peintre agréé est accordé par arrêté du ministre des Armées sur la proposition du jury [...] ».

- le salon est ouvert à toutes formes artistiques.
- Chaque artiste pourra présenter au maximum **deux œuvres** :

- contraintes :

*Peintures sur châssis et techniques mixtes :*

- Format :

- un minimum : 20 F (73 X 60 cm)

- un maximum limité au 40 F (100cm x 81cm) ou 50 F en hauteur (116cm x 89cm) (même pour les polyptiques) ou carré de 100 x 100cm.

- Les huiles (toile ou panneau) seront présentées non encadrées et sous cache-clou (ruban ou baguette).

*Œuvres sur papier, photographies :*

Les œuvres sur papier et les photographies (maximum 90cm x 60cm) seront présentées sous plexiglas, verre organique ou sous inclusion, sous réserve du respect des dimensions précisées. Les pinces sont interdites.

## ARTICLE 4 - DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers de candidature seront adressés au plus tard pour le 1er juin 2023 à la délégation au patrimoine de l'armée de Terre.

Ils comporteront :

1 - PA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- notice de candidature (pièce jointe) ;</li> <li>- une photographie couleur en format A4 de chacune des œuvres présentées et un fichier numérique en 300 DPI (1). Les sculpteurs fourniront quant à eux au moins deux clichés couleur (un de face et un de profil) en format A4.</li> </ul>
2 - artistes candidats au titre de PA	<ul style="list-style-type: none"> <li>- notice de candidature (pièce jointe) ;</li> <li>- un curriculum vitae mentionnant toutes les références utiles et précisant en particulier les œuvres antérieures majeures consacrées à l'armée de Terre ;</li> <li>- une lettre de motivation (+case <i>ad hoc</i> dans la notice) ;</li> <li>- tout document (photographies, extrait de catalogue...) permettant de juger de l'opportunité de la candidature ;</li> <li>- une photographie couleur en format A4 de chacune des œuvres présentées et un fichier numérique en 300 DPI (1). Les</li> </ul>

	sculpteurs fourniront quant à eux au moins deux clichés couleur (un de face et un de profil) en format A4 (1) ; - copie de la carte d'identité ou du passeport ; - un Bulletin de casier judiciaire n° 3.
3 - artistes non candidats au titre de PA	- notice de candidature (pièce jointe) ; - une photographie couleur en format A4 de chacune des œuvres présentées et un fichier numérique en 300 DPI (1). Les sculpteurs fourniront, quant à eux, au moins deux clichés couleur (un de face et un de profil) en format A4 (1).

(1) Toutes les photos seront renseignées au dos par l'indication du nom, du numéro de téléphone, de l'adresse de l'artiste, du titre de l'œuvre, ainsi que la technique employée et le format.

Les photographies ne seront pas renvoyées, même en cas de refus de l'œuvre.

## ARTICLE 5 - JURY DE SÉLECTION.

Désigné par le général chef d'état-major de l'armée de Terre, le jury décide des œuvres à admettre au salon et il émet des propositions pour l'attribution ou le renouvellement du titre de PA.

Il a la composition suivante :

- le général, délégué au patrimoine de l'armée de Terre, président ;
- un officier ;
- un fonctionnaire du ministère des Armées ;
- une personnalité qualifiée du monde littéraire, artistique et culturel ;
- deux peintres de l'Armée (le président de l'APOA et un artiste photographe) ;
- la sous-directrice des patrimoines culturels ;
- le directeur de l'ECPAD ;
- deux experts du monde de l'Art (un artiste peintre et un artiste sculpteur) ;
- deux responsables d'une collection publique.

Le jury se réunira **mardi 4 juillet 2023** pour sélectionner les œuvres qui seront admises au salon et étudier la sélection des artistes volontaires peintres de l'Armée.

La sélection des œuvres se fera sur photographie.

**Les œuvres retenues répondront exclusivement aux critères définis à l'article 3 du présent règlement.**

Les artistes seront avisés individuellement des résultats de la sélection et les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

## ARTICLE 6 - CATALOGUE DU SALON

A l'occasion du salon des peintres de l'Armée, un catalogue est réalisé par la délégation au patrimoine de l'armée de Terre ; il est demandé à chaque artiste retenu par le jury de sélection de fournir une photographie de qualité conformément à la description de l'article 4. La qualité de la photographie participe à la qualité éditoriale du catalogue. Une œuvre dont la photographie ne serait pas satisfaisante pourrait ne pas figurer dans le catalogue.

Chaque artiste y figurant bénéficiera de deux catalogues.

## ARTICLE 7 - DÉPÔT DES ŒUVRES

Les œuvres sélectionnées devront être déposées ou envoyées, accompagnées de la notice de dépôt, à la délégation au patrimoine de l'armée de Terre (Hôtel national des Invalides 129, rue de Grenelle 75007 PARIS), avant le **19 février 2024**, et seront **OBLIGATOIREMENT** protégées par un emballage réutilisable et identifié (type atelier phuong.com). En raison des contraintes liées à la sécurité, il est impératif de prendre rendez-vous auprès du major Catherine CADIEU au 01.44.42.32.65 (ou 06 63 33 80 00) ou [catherine.cadieu@intradef.gouv.fr](mailto:catherine.cadieu@intradef.gouv.fr)

Les exposants pourront déposer eux-mêmes leurs œuvres ou les confier à un transporteur<sup>1</sup> ou à tout autre mandataire (sous caisse en bois) auquel ils remettront la notice de dépôt dûment remplie.

**Toutes les œuvres seront identifiées au dos par l'indication du nom, du numéro de téléphone et de l'adresse de l'artiste, ainsi que du titre de l'œuvre.**

Les œuvres sont assurées par le ministère des Armées uniquement pendant la durée du salon (de son installation à son démontage). **L'organisation du salon décline toute responsabilité en cas de détérioration subie lors des transports aller et retour.**

Il est impératif que les œuvres soient conditionnées dans des emballages présentant toutes garanties de solidité. La réexpédition doit avoir été prévue.

Toutes les précisions complémentaires relatives au dépôt des œuvres pourront être obtenues auprès des organisateurs du salon.

---

<sup>1</sup> Le transport des œuvres est sous l'entière responsabilité des artistes, qui pourront prévoir une assurance à leurs frais.

## ARTICLE 8 - RÉCOMPENSES ATTRIBUÉES.

Les récompenses suivantes pourront être attribuées à l'occasion du salon :

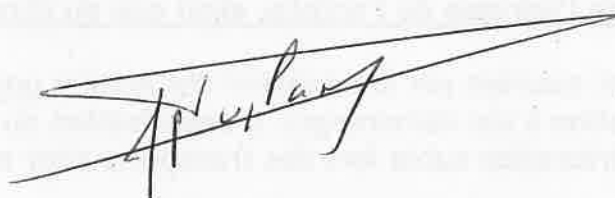
- prix du Ministre des Armées : grand prix du salon ;
- prix du chef d'état-major de l'armée de Terre : prix du salon ;
- prix du gouverneur militaire de Paris : prix de peinture ;
- prix du gouverneur des Invalides : prix de sculpture ;
- prix du délégué au patrimoine de l'armée de Terre : prix des œuvres sur papier ;
- prix de la revue « Univers des Arts » ;
- prix de l'association des Amis des Peintres officiels de l'armée ;
- prix de la Saint Cyrienne ;
- prix jeunesse des lycées militaires de la Défense.

## ARTICLE 9 - RETRAIT DES ŒUVRES.

A l'issue du salon, les artistes retireront leurs œuvres :

- Le 6 mars 2024 entre 9 h 00 et 12 h 00 directement en salle d'exposition ;

Les organisateurs du salon n'ont ni la possibilité d'assurer le gardiennage des œuvres, ni celle d'en assurer leur renvoi en port dû. *Cette disposition ne s'applique pas aux œuvres des PA, titulaires ou agréés, qui pourront éventuellement, à la demande formelle des artistes, être conservées au camp des Matelots en vue d'expositions ultérieures.*



Le général Jean-Pierre DUPLANY  
délégué au patrimoine de l'armée de Terre  
président du jury du salon national des peintres de l'armée

## COORDONNEES.

### 1/ ADRESSE :

Délégation au patrimoine de l'armée de Terre  
Hôtel national des Invalides  
Boîte n° 13  
129 rue de Grenelle  
75007 Paris

### 2/ RESPONSABLES :

<i>Commissaire du salon</i>	Commandant Géraud <b>SEZNEC</b> Courriel : <a href="mailto:geraud.seznec@intradef.gouv.fr">geraud.seznec@intradef.gouv.fr</a>
Adjoint au commissaire du salon	Major Catherine <b>CADIEU</b> Téléphone : 01 44 42 32 65 Courriel : <a href="mailto:catherine.cadieu@intradef.gouv.fr">catherine.cadieu@intradef.gouv.fr</a> <b>OU</b> <a href="mailto:emat-delpat-peintresarmee.contact.fct@def.gouv.fr">emat-delpat-peintresarmee.contact.fct@def.gouv.fr</a>

